— On mande de Gand qu'il n'est rien résulté de grave de l'émeute ; il s'est trouvé encore assez d'ouvriers de bonne volonté pour s'occuper des travaux qui ne peuvent être interrompus, et l'autorité les a entourés d'une protection efficace. La nuit les ouvrages et les baraques ont été gardés par la troupe. On a arrêté quelques ouvriers qui paraissaient avoir l'intention de nuire. Hier après-midi, l'interruption des travaux durait encore ; de 1500 ouvriers, il n'y en avait pas 30 à l'ouvrage.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 5 *juillet*.

C'est le 23 juin que doit avoir été tenu à Rome le consistoire dans lequel, d'après ce qu'on a dit, il devait être proposé à des évêchés aux Pays-Bas.

— Les états provinciaux du Grand-Duché ont nommé membre de la deuxième chambre des états-généraux, M. Antoine Pescatore, négociant à Luxembourg, membre des états et du conseil de régence.

— Malgré les sages avertissemens de l'autorité municipale, malgré les ordres donnés par M. le commandant de la forteresse, pour que les personnes à cheval ou en voiture s'abstiennent de faire courir les chevaux dans les lieux fréquentés, les contraventions de ce genre continuent avec une espèce d'affectation. Chaque autorité, dans les endroits soumis à sa compétence, quant au droit de prescrire la défense de faire courir les chevaux, exerce sa surveillance d'une manière stricte, et le tribunal de police est saisi de tous les faits qui sont constatés. Ce sont surtout les domestiques conduisant des chevaux à la rivière, qui se permettent de braver les réglemens. On en a vu des exemples vraiment scandaleux dans la descente de Clausen, en avant de la porte du Château. Dans la traverse de la porte Neuve, la règle n'est pas non plus parfaitement observée ; cela tient à un état de choses sur lequel nous nous expliquerons franchement avec le public, s'il est nécessaire ; en attendant, nous dirons que si les ordres sont donnés pour tout le monde, il n'appartient à personne de s'y soustraire.

— Il conste d'une enquête faite par le collége des monnaies à Utrecht, concernant les pièces fausses de 25 cents, depuis quelque tems en circulation dans nos provinces, notamment à Bruxelles, à Anvers et dans leurs environs, qu'elles ont été *frappées*, qu'elles sont un peu plus légères que les véritables pièces, et contiennent un tiers de leur valeur en argent. Elles sont au millésime de 1825, et portent pour marque monétaire la lettre B (Bruxelles). La couleur en est tant soit peu moins blanche que celle des autres pièces. Les traits du W et les chiffres 8, 2 et 5 n'ont pas la même pureté, et décèlent une main peu expérimentée dans l'art de la gravure.

— Tous les Luxembourgeois feront en personne leur service dans la garde communale ; personne n'a voulu profiter de la faculté du remplacement ou de la substitution, ouverte par la loi du 11 avril 1827.

— S. M., par arrêté du 6 juin dernier, n° 133, a accordé au sieur Van Gend et compagnie, de Bruxelles, la concession d'un service journalier de diligences entre Luxembourg et Namur. Cette diligence devra parcourir la route entre ces deux villes en 18 heures. Le départ de Luxembourg aura lieu à onze heures du matin, et de Namur à deux heures de relevée. La voiture devra être suspendue sur ressorts et contenir 12 places.

— S. M. a approuvé le plan de la 141e loterie royale des Pays-Bas. Elle conservera la même forme que la 140e, sauf que le nombre de lots sera réduit à 32,000, et les prix et primes pour la troisième classe diminués en proportion. Ce tirage aura lieu à La Haye.

— Les démarches faites par la régence de Maestricht auprès du roi, pour obtenir l'évacuation des poudres dont les magasins étaient encombrés dans cette ville, ont été couronnées de succès. S. M. s'est rendue aux sollicitations de ces magistrats. En suite de cette disposition royale, un bâtiment à l'épreuve de la bombe sera construit au fort *Willem*, pour servir de dépôt de poudre en tems de paix. L'adjudication de cet édifice aura lieu à Maestricht, le 7 de ce mois.

— *L'Eclaireur de Maestricht*, le *Journal de la province de Limbourg*, le *Mathieu Laensbergh* publient un résumé exact des objets traités dans la première séance des états provinciaux du Limbourg et de Liége.

— S. M. est arrivée à La Haye le 29 juin dans la soirée.

— Par arrêté du 9 juin dernier, n° 106, S. M. a accepté la cession au gouvernement du canal de jonction de la Haine à l'Escaut. D'après les conditions relatives à cette cession, l'état a la jouissance, à partir du 1er juillet courant, des droits du concessionnaire, qui sera tenu d'achever, dans le cours des années 1828 et 1829, tous les travaux de ce canal.

— Les états provinciaux du Limbourg ont nommé membre à la seconde chambre des états-généraux, M. de Surlet de Chokier. M. de Borghrave a été réélu.

La nomination de M. de Surlet de Chokier fera époque dans nos annales, elle est un hommage rendu à l'opinion publique, en même tems qu'elle sanctionne une démarche, dont le député élu a donné le premier l'exemple dans notre pays. Voici comment *l'Eclaireur de Maestricht* annonce le résultat des opérations électorales de sa province.

« Si nos vœux n'ont pas été entièrement exaucés, l'opinion publique n'a pas été non plus entièrement méprisée. M. de Surlet de Chokier est nommé député. Sur les bancs que la nullité la plus complète ou la dépendance la plus coupable a si souvent souillés, va s'asseoir un citoyen dont la carrière politique peut servir de boussole à tous ceux qui osent assumer sur leur tête la terrible responsabilité de représenter la nation. Félicitons-nous ! Surlet à côté de de Brouckere ! Oui l'esprit public marche dans notre province ; l'intrigue et l'influence ministérielle n'ont pu l'arrêter. »

— On lit dans un journal allemand, sous la rubrique du *Bas-Rhin* : « On parle d'une nouvelle déclaration d'une grande puissance participant à la navigation du Rhin, aux gouvernemens des autres états des rives du Rhin. Elle porte en substance que si dans un certain délai on ne parvenait pas à s'entendre sur l'acceptation d'un réglement définitif, on se verrait obligé à adopter des mesures commandées instamment pour assurer les intérêts de ses propres sujets.

— On aprend de Coblence que le gouvernement a pris des mesures pour faire sauter la chaîne de rochers de Bingerloch, que M. Elsner, inspecteur des bâtimens a été chargé de la direction de ces travaux, qui commenceront incessamment, et qu'ainsi on levera un obstacle très-dangereux à la navigation du Rhin.

Mons, 1er juillet 1828.

C'est le numéro *deux mille quatre cent soixante-dix* qui a obtenu le *billet gagnant*, au tirage de la loterie particulière de la *Cense de Hanneton*, commencé dimanche passé, 29 juin, à huit heures précises du matin, et terminé hier, sans désemparer, à une heure du soir.

Extrait de l'Exposé de la Situation du Grand-Duché, sous le rapport de son administration, pendant l'année 1827, présenté aux Etats provinciaux, dans leur session ordinaire de 1828. (Suite.)

Etablissemens de bienfaisance. Nous avons également vu dans la section de la comptabilité communale, les donations qui ont été faites aux établissemens de bienfaisance. Toutefois ces établissemens ne peuvent pas avoir beaucoup d'importance dans une province où la population est généralement agricole, et où les agglomérations n'en sont pas considérables. La seule ville de Luxembourg peut faire exception à cet égard. Le bureau de bienfaisance qui y est établi offrait, en 1827, la situation suivante :

GENRE DE SECOURS.	NOMBRE de participans.	DÉPENSE annuelle.
Secours en vivres	180	3000
Secours en numéraire	250	2500
Secours en travail	230	800
Secours sanitaires	600	900
Frais d'administration	600	600
Entretien des enfans abandonnés	45	1350

Ces résultats vraiment satisfaisans, pour une population d'environ 10 mille ames, offrent l'inappréciable avantage d'assurer la suppression de la mendicité.

D'après les mesures statuées par le Gouvernement pour cette suppression et pour garantir l'existence des individus qui n'ont pas les moyens d'y pourvoir eux-mêmes, quatre-vingt-un mendians ont été arrêtés dans le Grand-Duché pendant l'année 1827. Après avoir subi les peines auxquelles ils sont condamnés, lorsqu'il y a lieu, ces individus sont, ou placés dans les dépôts de mendicité, ou envoyés dans les colonies de la Société de bienfaisance des provinces méridionales, et ce aux frais de leurs communes.

L'état n° 22 est relatif aux indigens de cette espèce. On y voit qu'au 1er janvier 1827 il en existait 48 dans les dépôts et colonies dont il s'agit ; qu'il en a été reçu 23 dans le cours de l'année, tandis qu'il en est sorti 13, de sorte qu'au 31 décembre 1827 il en existait encore 58, sauf cependant les mutations survenues dans les colonies de Zuid-Friderichs-oord, dont l'état n'est pas encore parvenu.

Ces indigens ont occasionné une dépense, connue jusqu'à ce jour, de